

Arrêt

n° 125 458 du 11 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes né le 20 juin 1980 à Kigoma.

Le 16 mars 2011, vous introduisez une première demande d'asile en Belgique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de cette première procédure:

Après votre exil au Zaïre (1994-1997), vous rentrez au Rwanda sans votre frère, [E.H], qui reste sur place. En 2005, votre frère vous informe du fait qu'il fait partie des FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda) et qu'il est actif au Congo.

Début mai 2010, alors que vous êtes en tournée avec votre troupe de danse en Ouganda, vous recevez un coup de téléphone de votre frère. Ce dernier vous apprend qu'il est à Rwamagana, il vous demande l'héberger, mais vous refusez. Mécontent, il vous traite de membre du FPR (Front Patriotique Rwandais) et raccroche. Vous n'avez plus de nouvelle de lui depuis lors.

Lors de votre retour d'Ouganda, le 9 mai 2010, vous êtes arrêté à la frontière. On vous interroge sur votre frère et vous accuse d'être également membre des FDLR. Vous êtes conduit au lieu-dit « chez Gacinya ». Sur place, vous êtes régulièrement interrogé sur les mêmes sujets. Vous êtes également maltraité. Après quatre semaines de détention, un militaire que vous connaissez, [B], vous aperçoit. Il vous demande pourquoi vous êtes détenu. Suite à vos explications, ce militaire décide de vous aider. Quelques jours plus tard, vous êtes relâché.

Le 28 octobre 2010, deux policiers se présentent chez vous. Ils vous emmènent à la brigade de Rwamagana et vous interrogent sur votre exil au Congo. Ils vous relâchent en vous expliquant que vous serez reconvoqué au besoin.

Le 4 janvier 2011, vous êtes, à nouveau, emmené par des policiers. Ces derniers vous demandent alors d'accuser Victoire INGABIRE de divisionnisme, de collaborer avec l'ennemi et de financer les FDLR. Voulant vous protéger, vous acceptez.

Le 12 février 2011, dans le cadre de représentations de danse, vous quittez le Rwanda muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous arrivez en Belgique le lendemain et partez directement pour la France. Vous revenez en Belgique le 16 mars 2011 et introduisez votre demande d'asile le jour même.

Dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 14 octobre 2011.

Le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision de refus du Commissariat général dans son arrêt n°76 229 rendu le 29 février 2012.

Le 24 mai 2013, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez toujours les mêmes faits. Vous apprenez, via un cousin, que votre grand frère a été arrêté à Gisenyi sous l'accusation d'avoir participé à une attaque des FDLR contre cette ville. Vous apprenez également qu'un avis de recherche a été délivré à votre encontre et que votre père a fui le Rwanda pour se réfugier en Ouganda.

D'après votre informateur, vous êtes recherché au Rwanda car vous êtes apparu sur des photos qui montrent que vous faites partie d'un groupe de l'opposition à l'étranger. En effet, en février 2012, vous rejoignez les rangs du parti d'opposition « Rwanda National Congress » (RNC) après avoir sympathisé avec l'un de ses membres rencontré fortuitement dans un train. A partir de février, vous assistez régulièrement aux réunions du parti qui se déroulent chaque mois, vous participez à une manifestation de soutien à l'encontre de Victoire Ingabire en décembre 2012 ainsi qu'à une activité de commémoration des massacres commis pendant la guerre en avril 2013. Vous vous rendez également à plusieurs reprises aux « sit-in » organisés par le parti devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles. Vous avez été interviewé par la radio « Ikondera Info » en janvier 2013 et avez pris la parole lors de l'activité de commémoration d'avril 2013.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez les pièces suivantes : une clé USB sur laquelle figure une copie de l'interview donné à Ikondera Info, un CD sur lequel figure une copie du témoignage que vous avez donné le 14 avril 2013 dans le cadre des commémorations du génocide et des massacres qui se sont déroulés au Congo, une lettre de votre père datée du 14 mai 2013 (copie), une attestation de demande d'asile en Ouganda au nom de [N.I] datée de février 2012 (copie), un mandat d'arrêt concernant votre frère (copie), une lettre de votre cousin datée du 20 février 2013 (original), une copie de carte d'identité de votre cousin, un avis de recherche à votre nom daté du 1er janvier 2013 (copie), un exemplaire du journal « Ukiuri News » de septembre 2012 (original), 19 photographies de vous lors de différentes activités du parti RNC (original) et une carte de membre platinium du RNC à votre nom (original).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez premièrement les mêmes faits en lien avec des accusations de collusion avec les FDLR en raison de l'implication de votre frère dans ce mouvement. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier relève plus particulièrement que vous ne parvenez pas à convaincre du vécu des faits que vous relatez et, partant, de la réalité du risque invoqué (CCE n°76 229, point 4.6). Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième procédure d'asile et d'examiner si ceux-ci permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous restez toujours en défaut de démontrer par l'apport du moindre commencement de preuve l'existence de votre frère allégué et la réalité de ses fonctions au sein des FDLR, comme le relevait déjà le Conseil dans son arrêt (point 4.7.1). Ainsi, le lien de famille que vous affirmez détenir avec cette personne n'est appuyé par aucun élément de preuve documentaire.

Le mandat d'arrêt provisoire au nom de [H.E] ne peut, quant à lui, pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Ainsi, ce document n'est qu'une copie qui, par nature, ne permet pas de garantir son authenticité. Il est en effet aisément falsifiable. De plus, ce document ne porte aucune référence de dossier, la rubrique « N° de l'instruction RPGR » n'étant pas complétée. Ensuite, des vices de forme achèvent de jeter le discrédit sur cette pièce : alors que la mention des articles de loi qui caractérisent les faits que la justice rwandaise reproche à votre frère allégué est apposée de façon manuscrite sur ce document, amenant à penser qu'il s'agit d'un formulaire type, la peine encourue est imprimée sur le document. Dans la mesure où ladite peine est relative aux articles de loi figurant de façon manuscrite sur le document, il n'est pas crédible qu'elle soit pour sa part imprimée. De plus, la formulation « Qu'en outre, ces faits sont réprimés d'une peine de deux ans d'emprisonnement au moins, 0 » (sic) est vague et ne correspond pas à la rigueur juridique d'une loi. Il en va de même pour la référence légale des faits reprochés, à savoir « les Art. 497 à 507 C.P-LII (Loi de juin 2012) », la date de la loi n'étant pas complète.

La lettre de votre père et celle de votre cousin, des courriers de nature privée dont ni l'auteur ni le contenu ne peuvent être vérifiés, ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, leur auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Que le second document soit accompagné d'une copie de carte d'identité n'énerve pas ce constat dans la mesure où la signature de la lettre ne correspond pas à celle figurant sur la carte d'identité.

Vous ne livrez aucune autre pièce susceptible d'étayer vos propos relatifs aux faits en lien avec votre frère allégué que vous invoquez à l'appui de vos deux demandes d'asile. Partant, ces seuls nouveaux éléments ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations ni, partant, d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison de ces faits.

Il reste dès lors au Commissariat général à évaluer votre crainte au regard des nouveaux faits que vous invoquez dans le cadre de la présente procédure, à savoir vos activités militantes au sein du RNC en Belgique. A ce titre, le Commissariat général estime que la véritable question à se poser n'est pas tant

celle de votre engagement ou de votre adhésion politique au RNC, qui est prouvé de façon satisfaisante par le dépôt de la carte de membre au parti produite en Belgique ainsi que par votre connaissance des données concernant l'organisation du parti (membres fondateurs, équipes dirigeantes, devise...), mais bien celle de l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine, du fait de votre engagement dans l'édit parti.

En l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément suffisamment probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef du fait de votre nouvel engagement politique au RNC. En effet, le Commissariat constate que le motif relatif à la prise de connaissance par les autorités rwandaises de votre engagement politique n'est pas rencontré. Il constate que vous tenez des propos relatifs à la crainte de persécution au Rwanda du fait de votre engagement au RNC en vous basant exclusivement sur les informations transmises par votre cousin et par votre père dans leur courrier respectif. Or, dès lors que les témoignages en question sont d'ordre privé (voir supra), ils ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour établir la crédibilité de vos déclarations.

*Ensuite, l'avis de recherche que vous versez au dossier ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante pour établir le fait que les autorités rwandaises sont informées de votre militantisme en Belgique. Ainsi, ce document est déposé au dossier sous forme de copie ce qui en empêche toute authentification. Ensuite, des manquements en terme de forme jettent le discrédit sur cette pièce. Elle est en effet rédigée en partie en français (en-tête, titres, rubrique identité) puis soudainement porte des mentions en kinyarwanda (motif de recherche et conduite à tenir). Or, cette pièce, qui est entièrement rédigée au moyen d'un traitement de texte, n'est pas un formulaire type dont certaines rubriques sont remplies *a posteriori*. Il n'est dès lors pas cohérent d'y voir apparaître aléatoirement deux langues. Enfin, ce document ne porte aucune référence légale soutenant, d'une part, les faits qui vous sont reprochés et, d'autre part, l'ordre de vous faire arrêter et déférer devant les autorités.*

*La publication *Ukuri News* ne peut pas davantage être considérée comme un élément de preuve de la prise de connaissance, par les autorités rwandaises, de vos activités pour le compte du RNC en Belgique. En effet, votre nom n'est pas cité et vous n'êtes reconnaissable sur aucune photo publiée dans cette revue (CGRA 2.12.13, p. 10).*

Les photographies vous représentant dans ce que vous désignez comme étant des activités du RNC en Belgique démontrent uniquement votre participation à ces événements. Elles ne permettent toutefois pas d'établir que les autorités rwandaises en ont pris connaissance ni, le cas échéant, qu'elles soient en mesure de vous identifier personnellement parmi les différentes personnes représentées sur ces clichés.

*Pour ce qui est de votre interview diffusée sur Youtube par la radio *Ikondera info*, rien ne permet davantage de considérer qu'elle a été visionnée également par les autorités rwandaises ni que ces dernières sont en mesure de vous identifier par ce biais. Quoi qu'il en soit, au vu des éléments qui suivent, le Commissariat général estime que, compte-tenu de votre profil politique particulièrement faible, votre brève prise de parole en janvier 2013 ne peut pas être considérée comme constitutive de mesures de persécution dans le chef des autorités rwandaises au regard de la virulence des propos tenus par des opposants rwandais davantage médiatisés. Notons, pour le surplus, que vous signalez tout d'abord avoir réalisé cet interview en septembre 2012 avant de modifier vos déclarations et de situer cet événement au mois de janvier 2013 (CGRA 2.12.13, p. 9 et 10).*

Les mêmes constats, hormis la contradiction temporelle, s'appliquent à propos du témoignage que vous avez réalisé en avril 2013 lors de la cérémonie de commémoration (voir CD versé au dossier).

Le Commissariat général estime dès lors, au vu de ce qui précède, que vous n'apportez aucun élément probant tendant à démontrer que vos autorités aient connaissance de votre engagement dans le parti RNC.

Par ailleurs, force est de constater que votre adhésion au RNC a été faite en Belgique, et qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour au Rwanda, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place, car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous

donner une tribune pour propager les idées du RNC, et n'êtes en aucun cas un leader d'opinion ou une personne influente dans la société rwandaise.

Partant, le Commissariat général estime que votre implication au sein du RNC ne constitue pas un motif suffisant pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, le Commissariat général relève le caractère opportuniste de votre adhésion au RNC et considère que ce faisant, vous tentez de créer de toutes pièces les conditions susceptibles de vous permettre de solliciter la protection internationale. En effet, votre adhésion au RNC ne constitue en aucune manière la continuité d'un engagement politique initié au Rwanda et ne présente pas les caractéristiques d'une implication sincère.

Ainsi, vous affirmez n'avoir jamais été intéressé par la chose publique ni été membre d'un parti politique dans votre pays (CGRA 2.12.13, p. 4). Vous étiez certes proche du Front Patriotique Rwandais (FPR), le parti au pouvoir, et assistiez à ce titre à des réunions du bureau local, mais cela dans un but purement pragmatique : en tant que danseur d'une troupe subsidiée par le Ministère du Sport et de la Culture, vous vous deviez de faire allégeance au parti (idem, p. 4 et 5). Ce n'est qu'en février 2012, selon vos propos, soit après votre audience dans le cadre de votre recours devant le Conseil (audience du 11 janvier 2012), que vous adhérez au RNC (idem, p. 5). Cette affirmation est néanmoins contredite par la date de délivrance de votre carte de membre laquelle est datée du mois de mars 2012, soit après la publication de l'arrêt du Conseil confirmant le refus d'asile dans le cadre de votre première demande (arrêt N°76 229 du 29 février 2012). Le timing de votre adhésion - en toute fin, voire après la clôture, de votre première demande d'asile - alors que vous vous trouvez en Belgique depuis février 2011, jette le doute sur la sincérité de votre engagement politique.

Dans le même ordre d'idées, votre motivation pour rejoindre ce parti n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Le caractère vague de vos déclarations à ce sujet renforce le constat du caractère opportuniste de votre militantisme politique. Ainsi, vous dites avoir choisi le RNC parce qu'un inconnu, parlant le kinyarwanda, rencontré dans un train entre Bruxelles et Verviers vous parle du parti. Invité à expliquer comment vous avez établi un choix entre les différents partis rwandais (d'opposition ou non), vous indiquez que « la personne que j'ai rencontrée était un membre du RNC. Donc je n'ai pas pris la peine d'aller visiter les autres partis pour savoir comment ils travaillaient » (CGRA 2.12.13, p. 19). En effet, vous êtes incapable de citer la moindre différence qui puisse exister entre le RNC et un autre parti d'opposition, par exemple le FDU (ibidem).

De plus, invité à expliciter les motivations qui vous amènent à adhérer puis à militer pour le RNC depuis février ou mars 2012, vos propos demeurent extrêmement vagues et superficiels (idem, p. 14 et 15). Vous indiquez ainsi avoir pris la décision de militer car vous vous êtes dit que « c'est bien cette chose, d'en faire partie » (idem, p. 19). Malgré l'insistance de l'Officier de protection qui mène l'entretien, vous vous bornez à mentionner, comme motivation personnelle, que ce parti prône l'unité, la réconciliation et rassemble toutes les ethnies rwandaises, ce qui rejoint vos idées (idem, p. 14 et 15). Lorsque plus tard il vous est demandé d'exposer les idées défendues par le parti, vous délivrez un récit vague qui ne correspond pas à celui d'une personne réellement impliquée dans un parti d'opposition depuis près de deux ans. Ainsi, vous mentionnez, de façon très caricaturale et sans le moindre développement, que le parti prône l'unité et la réconciliation des Rwandais, ajoutant qu'il vise à stopper définitivement le génocide (sic), à mettre fin à l'exil des Rwandais, à construire une solide famille des Rwandais sur un même pied d'égalité et enrayer l'habitude d'impunité (idem, p. 17). Plus encore, vous êtes incapable d'expliquer quels sont les moyens d'action préconisés par le RNC pour atteindre ces objectifs (ibidem). Si vous tentez finalement de répondre à cette question en indiquant que le RNC pourra compter sur « les pays étrangers » pour réaliser ses projets, vous ne parvenez pas à développer concrètement cette idée et ne citez par ailleurs aucun pays susceptible de soutenir votre parti (ibidem).

Dans la mesure où vous affirmez rejoindre le RNC afin de participer aux changements que vous visez pour votre pays, le manque de réflexion personnel à propos tant de vos motivations que des objectifs et stratégies concrètes du RNC pour atteindre ce but et ce, alors que vous militez pour ce parti depuis près de deux ans, confirme le Commissariat général dans sa conviction du caractère opportuniste et non sincère de votre adhésion et de votre participation aux activités du RNC.

Ajoutons que vous ignorez si le RNC collabore actuellement avec les FDLR (idem, p. 20). Vous n'avez pas davantage signalé ou discuté avec qui que ce soit au sein du RNC du fait que votre frère serait

actuellement détenu au Rwanda en raison de ses activités pour les FDLR et/ou du fait que vous-même auriez subi des problèmes dans votre pays au motif de ce lien avec le mouvement de rébellion (ibidem). Vous ne parvenez pas à expliquer, alors que vous dites dénoncer publiquement les exactions commises par le régime rwandais dans le cadre de vos activités au sein du RNC, les raisons qui vous empêchent de partager avec vos partenaires politiques votre propre histoire (ibidem).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en raison de vos activités dans le cadre du parti RNC en Belgique.

Pour ce qui est de la demande d'asile de votre père en Ouganda, fait appuyé par la production d'un certificat de demandeur d'asile au nom de [N.I] daté du 10 février 2012, le Commissariat général considère qu'aucun élément de votre dossier ne permet de tenir pour établi un lien entre la situation de votre père allégué et les faits que vous invoquez personnellement dans le cadre de la présente procédure. Ce constat est d'autant plus vrai que vous êtes incapable d'exposer de façon circonstanciée et cohérente les faits que votre père aurait subis au Rwanda, vous limitant à indiquer que vous ne connaissez aucun détail à ce sujet (idem, p. 8 et 9).

Enfin, pour le surplus, le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre demande d'asile est mise à mal par votre tentative de dissimuler les liens que vous entretenez activement avec des personnes vivant au Rwanda. Ainsi, il ressort des informations disponibles publiquement sur votre profil Facebook (copie versée au dossier, farde bleue), que sous le pseudonyme de [B.N], vous entretenez des contacts réguliers avec plusieurs centaines de personnes dont un grand nombre vivent au Rwanda. Or, vous affirmez que votre seul contact avec le Rwanda est votre cousin (CGRA 2.12.13, p. 6). Vous n'apportez pas davantage d'explication à propos de l'identité sous laquelle vous gardez ces contacts réguliers avec le Rwanda et qui diffère de celle que vous utilisez dans le cadre de votre procédure d'asile (ibidem).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un premier moyen pris de la violation de l'article « 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) » (requête, p. 7).

2.3. Elle prend un autre moyen de la violation des articles « 48 et 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] et des articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général selon lequel

l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante [...] » (requête, pp. 7 et 8).

2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un article de presse daté du 20 janvier 2014 intitulé « Rwanda : le président Kagame décrète la mise à mort de ses opposants », publié sur le site internet www.lautjournal.info et un document daté du 17 janvier 2014 intitulé : « Département d'Etat américain : les déclarations des Etats-Unis à l'égard du Rwanda ».

3.2. Par télécopie datée du 3 avril 2014, la partie requérante a transmis au Conseil une attestation du secrétaire général du RNC datée du 3 février 2014.

3.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une lettre de témoignage du secrétaire général du parti RNC datée du 3 février 2014, une photographie, un rapport du Human Rights Watch daté du 28 janvier 2014 qui s'intitule : « Une répression transfrontalière – Attentats et menaces contre des opposants et des détracteurs du gouvernement rwandais se trouvant à l'étranger ».

3.4. Le Conseil considère que la production de ces documents satisfait au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte en tant qu'éléments nouveaux.

4. L'examen du recours

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 mars 2011. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en date du 13 octobre 2011. Cette décision a été confirmée par le l'arrêt n°76 229 prononcé par le Conseil le 29 février 2012.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 24 mai 2013 à l'appui de laquelle elle a déposé de nouveaux documents et présentés de nouveaux éléments.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère tout d'abord que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile. Ensuite , s'agissant des éléments invoqués par la partie requérante pour la première fois à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, elle estime qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.6. D'une part, le Conseil constate que le requérant fonde, en substance, sa deuxième demande d'asile en partie sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande, à savoir des persécutions qu'il a subies de la part des autorités rwandaises parce qu'il est d'origine ethnique hutu et a un frère membre des FDLR.

4.7. Ainsi, au titre de nouveaux documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile mais se rapportant à des faits déjà invoqués par elle dans le cadre de sa première demande, la partie requérante a déposé une lettre de son père datée du 14 mai 2013, une attestation afférente à la demande d'asile en Ouganda de son père datée de février 2012 et prolongée jusqu'en mai 2012, un mandat d'arrêt provisoire émis à l'encontre de son frère, une lettre de son cousin datée du 20 février 2013 et une copie de la carte d'identité de ce cousin. Elle invoque en outre le fait que son frère a été arrêté à Gisenyi et qu'il est actuellement détenu sous l'accusation d'avoir participé à une attaque des FDLR contre cette ville. Elle ajoute que son père a fui le Rwanda pour se réfugier en Ouganda suite aux intimidations dont il était la cible de la part des autorités rwandaises nationales qui le harcelaient à propos de ses fils.

4.7.1. Concernant ces éléments spécifiques, le Conseil considère notamment que les motifs invoqués par la partie défenderesse dans la décision attaquée – qui tiennent essentiellement à des vices de forme – ne suffisent pas pour remettre en cause la force probante du mandat d'arrêt provisoire daté du 2 janvier 2013 figurant au dossier administratif. Le Conseil estime en effet que ni la décision attaquée, ni aucune autre pièce du dossier ne permettent de considérer qu'un examen rigoureux ait eu lieu quant à ce document, en manière telle qu'il est, en l'état actuel de l'instruction de l'affaire, incapable de se prononcer quant à sa valeur probante. Ainsi, le Conseil estime nécessaire que soit versé au dossier administratif les articles du Code de procédure pénale rwandais cités dans le mandat d'arrêt – en l'occurrence, les articles 48, 52, 93, 94 et 96 – et ce, afin de pouvoir vérifier la conformité et l'exactitude des mentions reprises dans ce mandat ainsi que la compétence d'un « Officier de poursuite judiciaire » pour la délivrance d'un tel acte de procédure. De même, le Conseil souhaiterait pourvoir prendre connaissance des articles 497 à 507 du Code pénal rwandais afin de pouvoir vérifier leur conformité avec les motifs d'inculpation repris dans le mandat. D'une manière plus générale, le Conseil souhaiterait être informé sur l'existence de tels mandats d'arrêt provisoires comme actes de procédure prévus par la loi pénale rwandaise et, le cas échéant, sur leur procédure de délivrance ainsi que leur finalité.

4.7.2. Par ailleurs, alors que ce mandat d'arrêt mentionne l'arrestation de l'inculpé en date du 29 novembre 2012 et que le requérant a évoqué, lors de son audition, que son frère avait été arrêté alors qu'il participait, avec un groupe de FDLR, à une attaque à Gisenyi, le Conseil souhaite que la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant un important service de documentation, vérifie l'existence d'une attaque de Gisenyi par des rebelles FDLR fin novembre 2012 et s'informe quant à d'éventuelles arrestations dans ce cadre.

4.7.3. Pour le surplus, afin de répondre aux questions qui précèdent, le Conseil estime souhaitable que la partie défenderesse tente de prendre contact avec l'avocat [T. B.], avocat dont le bureau serait établi à Gisenyi et que la partie requérante mentionne comme étant l'avocat de son frère (rapport d'audition du 2 décembre 2013, p. 7 et requête, p. 13) et ce, afin d'obtenir d'éventuels éclaircissements quant à la situation du frère du requérant et du requérant lui-même.

4.8. D'autre part, le Conseil observe qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile, la partie requérante invoque pour la première fois de nouvelles craintes à l'égard de ses autorités nationales qui le recherchent en raison de son engagement politique en faveur du parti d'opposition RNC en Belgique au nom duquel il prétend avoir participé à diverses manifestations et avoir publiquement dénoncé les massacres commis à l'Est du Congo par des militaires rwandais.

4.8.1. Pour ce qui concerne ces éléments spécifiquement, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas l'appartenance du requérant au RNC, ni son militantisme en faveur de ce parti. Pour sa part, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison de remettre en cause ces éléments du dossier qui sont établis à suffisance par les déclarations et documents produits à cet égard par le requérant. Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'opportunitisme et au manque de sincérité de l'adhésion et de l'implication du requérant en faveur du RNC ne sont pas pertinents. En effet, indépendamment de ces considérations, le Conseil rappelle qu'il y a lieu de s'interroger *in fine* sur l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance par les éléments certains de la cause, à savoir son appartenance et son militantisme au RNC en Belgique.

4.8.2. En l'espèce, la question en jeu est dès lors celle de savoir si le requérant répond à la définition de « réfugié sur place », ce qui implique de vérifier si les autorités rwandaises ont connaissance de ses

activités politiques en Belgique et d'évaluer la manière dont ces activités pourraient être perçues par ces mêmes autorités.

4.8.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de répondre à cette question.

4.8.3.1. Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa demande, des supports numériques (clé USB et CD) sur lesquels sont enregistrées les deux prises de parole qu'elle présente comme étant, entre autres des éléments, à l'origine de ses problèmes. Or, le Conseil constate que ni la clé USB ni le CD précités ne figurent au dossier administratif.

4.8.3.2. Par ailleurs, un examen rigoureux de la demande du requérant nécessite de vérifier le contenu exact de ces deux supports numériques. A cet égard, le Conseil souhaite obtenir la retranscription écrite des prises de parole enregistrées, le cas échéant en français. De même, il convient d'obtenir la confirmation de ce que ces prises de parole ont bien été médiatisées et publiées sur internet et de vérifier à quelle échelle elles ont été diffusées. Le cas échéant, le Conseil souhaiterait être éclairé sur le nombre de fois que la vidéo publiée sur le site internet « Youtube » a été visionnée.

4.8.4. Dans la même perspective, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucune information complète, étayée et actualisée concernant le RNC et la situation actuelle de ses membres, qu'ils soient actifs ou non. Le Conseil souligne à cet égard qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction et qu'il doit s'en tenir aux informations que lui communiquent les parties. Dès lors, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de se prononcer quant à la question de savoir s'il existerait, actuellement au Rwanda, une situation de répression systématique et généralisée envers les individus membres ou sympathisant du RNC telle qu'elle conduirait à l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison de leur seule qualité de membre ou de sympathisant de ce parti. Le Conseil estime donc qu'il convient d'examiner plus avant cette question en produisant les éléments d'informations utiles à cet égard qu'il conviendra, le cas échéant, de confronter aux déclarations du requérant.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Procéder à un examen rigoureux du « mandat d'arrêt provisoire » conformément au point 4.7.1. du présent arrêt
- Produire des informations sur une éventuelle attaque de Gisenyi ou de sa région par des FDLR fin novembre 2012
- Tenter de prendre contact avec l'avocat rwandais [T.B.] visé au point 4.7.3. du présent arrêt
- Produire la clé USB et le CD déposés au dossier administratif par le requérant et procéder à la retranscription de leur contenu, le cas échéant en français
- Procéder au dépôt d'informations complètes et actuelles concernant le RNC (Rwanda National Congress) ainsi que la situation de ses membres.
- Réexaminer la situation du requérant à l'aune des éléments ainsi recueillis et complétés, le cas échéant, par une nouvelle audition du requérant

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

4.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 23 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ